



MUNICIPALITE
de
POMY

Pomy, le 10 novembre 2025



Préavis municipal 2025 - 09

Ajustement du bilan pour le passage au nouveau modèle comptable harmonisé MCH2

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

INTRODUCTION

En 2008, la Conférence des directeurs et directrices cantonaux des finances (CDF) a édité un nouveau modèle comptable harmonisé de deuxième génération « MCH2 » pour le secteur public. Ce modèle a pour objectifs de renforcer l'harmonisation de la présentation des comptes et de se rapprocher des normes internationales. La situation financière des communes et des associations de communes sera ainsi plus transparente et sa lecture plus aisée pour chaque citoyenne et citoyen. Le MCH2 comporte un nouveau plan comptable et des recommandations pour la comptabilisation. Il a déjà été adopté par tous les cantons et la plupart des communes suisses.

Toutes les communes, fractions de communes, ententes et associations de communes devront franchir le pas et passer au MCH2. Une vingtaine de communes dites « pilotes » tient déjà ses comptes en MCH2 depuis le 1^{er} janvier 2024. Une période transitoire de trois années est ensuite prévue durant laquelle les communes et associations de communes vaudoises pourront soumettre leurs comptes selon le PCV ou selon le MCH2. Dès l'exercice 2027, les bases légales cantonales ne permettront plus aux communes de tenir leurs comptes en MCH1. Par conséquent, les budgets communaux 2027 devront tous être conformes aux nouvelles exigences MCH2.

Notre commune avait choisi d'être commune « pilote » pour le passage à MCH2, qui aurait dû être 2025, mais le changement de personnel au sein de la bourse en a décidé autrement. Après discussion avec le Canton, il a été décidé de s'engager à présenter les comptes selon le nouveau référentiel comptable dès le 1^{er} janvier 2026. Les personnes en charge de la comptabilité devront intégrer de nouvelles pratiques et se conformer à de nouvelles exigences en matière de présentation des comptes. Ce préavis vise notamment à mettre en conformité la présentation du bilan de notre commune avec les nouvelles pratiques en matière de capitaux propres et de reclassement des immobilisations entre le patrimoine administratif et le patrimoine financier.

REAFFECTATION DES FONDS DE RÉSERVE

Au sein du capital propre, MCH2 distingue les capitaux propres suivants :

1. les **financements spéciaux** qui sont des capitaux destinés à un but spécifique et alimentés par des recettes spécifiques (souvent issues d'une taxe) qui lui sont affectées en raison d'un règlement. Les financements spéciaux concernent des domaines qui doivent être obligatoirement autofinancés. On trouvera dans cette catégorie les fonds pour la gestion des déchets urbains, pour l'approvisionnement en eau et pour le traitement des eaux usées,
2. les **fonds** qui sont destinés à un but spécifique (p.ex. pour le renouvellement des véhicules), mais ne sont pas liés à des domaines qui doivent être autofinancés. Par conséquent, ces fonds peuvent être financés par l'attribution des recettes d'une ou plusieurs taxes (p.ex. la taxe de séjour) et/ou par des attributions à partir du ménage communal. Un règlement définira son but, les montants annuels attribués au fonds à partir du ménage communal (ou la méthode pour leur détermination) et les conditions régissant son utilisation. Les montants attribués à un fonds ne peuvent pas dépendre du résultat des comptes annuels. De surcroît, il n'est pas autorisé d'attribuer à un fonds un pourcentage fixe d'un impôt (principe de l'interdiction d'affecter les impôts généraux, avec l'exception de l'impôt spécial particulièrement affecté),
3. les **legs et les fondations sans personnalité juridique** qui correspondent à des capitaux cédés à la collectivité publique par des tiers avec obligation de les affecter aux buts voulus par eux. Les recettes de la collectivité publique ne doivent pas contribuer à alimenter les legs et fondations,
4. les **préfinancements** qui correspondent à une constitution de réserve pour une immobilisation du patrimoine administratif clairement identifiée et prévue à une courte échéance (notamment une immobilisation prévue par le plan des investissements à 5 ans de la commune),
5. les **amortissements supplémentaires cumulés** qui correspondent à la constitution d'une réserve visant une couverture anticipée des charges d'amortissement planifiées d'une immobilisation déjà en cours d'amortissement,
6. la **réserve de politique budgétaire** qui correspond à un compte unique de réserve non affecté qui est assimilable à une réserve conjoncturelle ou d'équilibrage.

Le MCH1 actuel prévoit plusieurs réserves avec des affectations disparates, voire des réserves dites générales. Lors du passage au MCH2, les réserves constituées pour préfinancer des dépenses d'investissement devront être réaffectées au compte 2930 *Préfinancements et amortissements supplémentaires cumulés*. En revanche, les autres réserves devront être dissoutes et iront alimenter le compte 2940 *Réserve de politique budgétaire*, sauf si elles sont basées sur un règlement communal ou sur une base légale cantonale ou fédérale. Ces dernières seront réaffectées au compte 2910 *Fonds*.

En application de ces nouvelles règles, les fonds suivants doivent être réaffectés ou dissouts :

Compte MCH1	Intitulé MCH1		Compte MCH2	Intitulé MCH2
2820.90	Provision sur débiteurs douteux	à	1010.99	Créances - diverses douteuses
			1012.99	ACI - créances fiscales douteuses

RECLASSEMENT DES IMMOBILISATIONS DU PATRIMOINE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Le patrimoine se compose des ressources sur lesquelles l'entité a le contrôle du fait d'événements passés. Il fait l'objet d'une classification séparant le patrimoine administratif (PA) du patrimoine financier (PF).

Les éléments du patrimoine administratif constituent le capital productif permettant à la collectivité publique d'accomplir les tâches publiques dont la réalisation lui incombe. Un actif classé dans le patrimoine administratif ne peut donc pas être aliéné librement. L'organe compétent en la matière, le Conseil général, doit en effet reconnaître au préalable que l'actif en question n'est plus nécessaire pour l'accomplissement de tâches publiques. Autrement dit, un préavis doit être déposé et l'organe compétent doit prendre la décision de transférer l'actif du patrimoine administratif au patrimoine financier. Le patrimoine financier comprend en effet tous les actifs qui peuvent être cédés sans porter préjudice à l'accomplissement des tâches publiques. Ils sont détenus par les collectivités publiques pour en retirer des revenus ou pour valoriser le capital.

Fort de ces éléments, nous vous proposons :

1. de reclasser les immobilisations suivantes, actuellement dans le patrimoine administratif -> dans le patrimoine financier :

Compte MCH1	Patrimoine MCH1	Désignation	Estimation fiscale CHF	à	Compte MCH2	Patrimoine MCH2	CHF au 31.12.2024
PA - Actions et parts sociales				à	PF - Actions et parts sociales		
1530.01	PA	Romande Energie Holding SA - 7'500 action à 1.-	41'750.00	à	1070.01	PF	7'500.00

2. de reclasser les immobilisations suivantes, actuellement dans le patrimoine financier -> dans le patrimoine administratif :

Compte MCH1	Patrimoine MCH1	Désignation	CHF au 31.12.2024	à	Compte MCH2	Patrimoine MCH2	CHF au 31.12.2024
PF - Terrains				à	PA - Terrains		
1230.10	PF	Place de jeux (parc.92)	134'750.00	à	1400.01	Place de jeux, espace rencontre	134'750.00
1230.10	PF	Terrains (avant 1982)	40'207.00	à	1400.00	Terrains divers	90'207.00
1230.40	PF	Terrain "Champs-des-Bas" (2003)	50'000.00				

3. de reclasser PPA Longemale (aménagement du terrain) dans l'immobilisation du patrimoine financier -> « Terrain Longemale »:

Compte MCH1	Patrimoine MCH1	Désignation	CHF au 31.12.2024	à	Compte MCH2	Patrimoine MCH2	CHF au 31.12.2024
1230.41	PF	Terrain Longemale	282'802.70	à	1080.00	Terrain Longemale	420'156.46
1230.45	PF	PPA Longemale	137'353.76				

4. d'amortir les positions avec une valeur de CHF 1.00 des patrimoines financier et administratif:

Compte MCH1	Patrimoine MCH1	Désignation	CHF au 31.12.2024			Patrimoine MCH2	CHF au 31.12.2024
1230.44	PF	Terrain "Poudrière"	1.00				
1430.10	PA	Bâtiments	1.00	à	---	---	---
1430.60	PA	Bâtiment communal	1.00				

CONCLUSIONS

Au terme de ce préavis, la Municipalité propose au Conseil général d'accepter les ajustements au bilan MCH2 tels que présentés.

LE CONSEIL GENERAL DE POMY

- vu le préavis n° 2025 – 09 de la Municipalité,
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,
- entendu le rapport de la commission de gestion/finances chargée de l'étude de ce sujet,

DECIDE

- de réaffecter les fonds de réserve de la manière suivante :
 - Provision sur débiteurs douteux (MCH1 2820.90)
à - 1010.99 créances - diverses douteuses et 1012.99 ACI - créances fiscales douteuses
- de reclasser les immobilisations suivantes du patrimoine administratif au patrimoine financier
 - Romande Energie Holding SA de MCH1 1530.01
à 1070.01 actions et parts sociales
- de reclasser les immobilisations suivantes du patrimoine financier au patrimoine administratif :
 - Terrain de jeux, parc. 92 de MCH1 1230.10
à 1400.00 Place de jeux, espace de rencontre
 - Terrains (avant 1982) de MCH1 1230.10
 - Terrain « Champs des Bas (2003) de MCH1 1230.40
À 1400.00 Terrains divers
- d'amortir les immobilisations suivantes, actuellement dans le patrimoine financier ou administratif avec une valeur de CHF 1.00
 - MCH1 1230.44 Terrain la Poudrière
 - MCH1 1430.10 Bâtiments.
 - MCH1 1430.60 Bâtiment communal

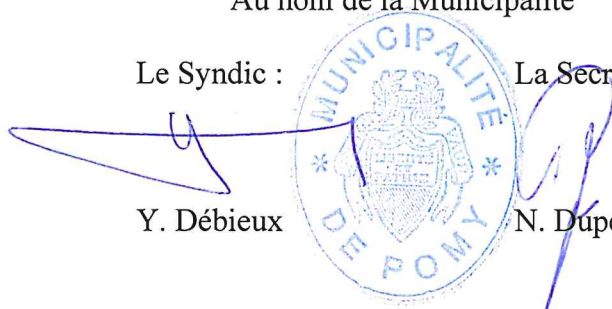
Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

Y. Débieux

La Secrétaire :

N. Dupertuis



Adopté en séance de municipalité du 10 novembre 2025.